

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 29436

Numéro SIREN : 824 607 790

Nom ou dénomination : Eurotunnel Holding

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2023 sous le numéro de dépôt 3381



2300338201



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : Eurotunnel Holding

Numéro RCS : 824 607 790

Numéro Gestion : 2016B29436

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 37-39 R DE LA BIENFAISANCE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2023R003381 (2023 3382)

Date du Dépôt : 09/01/2023

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 09/11/2022

Décision 1 : Transfert du siège social
3 rue la Boétie 75008 Paris

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 9 janvier 2023

16029436

Eurotunnel Holding SAS

Société par actions simplifiée au capital social de 508.620.865 euros

Siège social : 3 rue la Boétie, 75008 Paris, France

824 607 790 R.C.S., Paris

(la Société)

Acte déposé le : 09 JAN. 2023

EXTRAIT

Sous le N°: 2003881

PROCES-VERBAL
CERTIFIÉ CONFORME

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2022

L'an deux-mil vingt-deux, le 9 novembre, à 9h30,

DP 09-11-22 TR
OF nj

La société Getlink SE, société européenne, ayant son siège social 3 rue la Boétie, 75008 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 483 385 142 RCS Paris, détenant l'intégralité des titres composant le capital social de la Société (l'Associé Unique),

(...)

ORDRE DU JOUR

1. (...)
3. Approbation du transfert de siège social et modification corrélative des statuts ;
4. Pouvoirs pour formalités.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la Société.

* * *

(...)

3. Approbation du transfert de siège social et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale approuve le transfert du siège social du 3 Ruc La Boétie à Paris (75008) au 37-39, rue de la Bienfaisance à Paris (75008) à compter du 20 décembre 2022 ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

<i>Ancienne rédaction de l'article 4</i>	<i>Nouvelle rédaction de l'article 4 avec prise d'effet à compter du 20 décembre 2022</i>
Le siège social de la Société est fixé au 3, rue La Boétie, 75 008 Paris	Le siège social de la Société est fixé au 37-39, rue de la Bienfaisance, 75 008 Paris.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

4. Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par l'Associé Unique.

L'Associé Unique

Getlink S.E.

Représentée par Yann Leriche, Directeur Général



2300338202



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : Eurotunnel Holding

Numéro RCS : 824 607 790

Numéro Gestion : 2016B29436

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 37-39 R DE LA BIENFAISANCE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2023R003381 (2023 3382)

Date du Dépôt : 09/01/2023

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 09/11/2022

fait à Paris, le 9 janvier 2023

Eurotunnel Holding
Société par actions simplifiée au capital de 508.620.865 €
Siège social : 37-39, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
824 607 790 RCS Paris

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

09 JAN, 2023

Sous le N° :

202381

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES

STATUTS

Mis à jour effective au 20 décembre 2022

Eurotunnel Holding
Société par actions simplifiée au capital de 508.620.865 €
Siège social : 37-39, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
824 607 790 RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1

FORME

La société par actions simplifiées (la « Société ») est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourraient le devenir ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet la prise de participation par voie d'achat, de souscription, d'apports ou d'échanges de droits sociaux, actions, parts d'intérêts ou autre, avec tout co-contractant français ou étranger, dans toute société ayant directement ou indirectement pour objet la réalisation de la construction et de l'exploitation d'une Liaison Fixe à travers la Manche entre la France et la Grande-Bretagne ainsi que de toutes les autres liaisons fixes.

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, notamment par des sous-concessions.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra également recourir en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger, à tous actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de toute nature de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Dans ce cadre, la Société pourra fournir toutes prestations de services accessoires exclusivement aux sociétés et groupements dans lesquels elle obtiendra une participation, acquérir par tout moyen tous immeubles ou meubles tant corporels qu'incorporels, de quelque nature qu'ils puissent être, procéder seule ou avec d'autres personnes physiques ou morales à tous dépôts de brevets, certificats d'utilité, marques de commerce, dessins et modèles, souscrire à tous engagements et emprunts auprès de toutes personnes physiques ou morales, fournir toutes garanties réelles sur les biens de la Société, ou personnelles, de tous engagements pris tant par la Société que par toutes personnes ou entreprises, consentir tout prêt et avance avec ou sans intérêt, avec ou sans garanties, participer à la constitution de toute société ou groupement, prendre toute participation majoritaire ou minoritaire

dans toute société ou groupement quel qu'il soit, adhérer à toute association, aliéner par tout moyen tout ou partie des éléments de son patrimoine, notamment par vente, apport, échange etc..., fusionner avec toute autre société, se scinder en plusieurs sociétés, procéder à toute opération d'apport partiel d'actif, sans que cette énumération soit limitative et à la condition que ces activités restent accessoires à son objet et sous réserve qu'elles soient en relation directe avec les sociétés et groupements dans lesquels elle détient une participation.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « Eurotunnel Holding »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4

SIEGESOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 37-39, rue de la Bienfaisance à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 508.620.865 euros. Il est divisé en 508.620.865 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité lors de leur souscription.

ARTICLE 7

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 8

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

« **Titres** » : on entend par « Titres, les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

« **Transfert** » : on entend par « Transfert » toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété des associés. Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre et en cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés ou au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement du Président.

3. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire Transférer tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et N° RCS s'il s'agit d'une personne morale ou, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, date de naissance et lieu de résidence) du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Titres à Transférer.

Dans le mois qui suit (le « **Délai d'Agrément** »), le Président doit indiquer au Cédant, par tous moyens écrits, s'il accepte le Transfert proposé. A défaut de réponse du Président dans le délai susmentionné, l'agrément est réputé refusé.

4. Si le Transfert est agréé par le Président, il doit être régularisé dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément du Président dans les conditions sus-indiquées.

5. Si le Transfert n'est pas agréé, et que la notification par le Cédant de son intention de Transférer des Titres est intervenue dans un délai de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément ou, à défaut de réponse du Président, de l'expiration du Délai d'Agrément, indiquer à la Société par tous moyens écrits au Président s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, le Président peut décider, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément :

- soit de faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ou par un tiers que le Président aura agréé à cette fin ;
- soit de ne pas donner son accord au Transfert envisagé. Cette faculté, qui s'analyse comme emportant, si elle est exercée, une inaliénabilité des Titres au sens de l'article L.227-13 du Code de commerce, est justifiée par le souhait de l'associé initial de stabiliser la répartition du capital social durant les premières années d'activité.

6. Si le Transfert n'est pas agréé, et que la notification par le Cédant de son intention de Transférer des Titres est intervenue après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément ou, à défaut de réponse du Président, de l'expiration du Délai d'Agrément, indiquer par tous moyens écrits au Président s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, le Président doit décider, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément, de faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé (i) par un ou plusieurs associés ou par un tiers que le Président aura agréé à cette fin ou (ii) par la Société, sous condition suspensive d'une décision collective des associés autorisant ledit rachat et une réduction de capital corrélative. Ces opérations devront intervenir dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément ou l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, le Cédant recouvrira la liberté de Transférer ses Titres à l'acquéreur qu'il avait pressenti.

7. Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. **Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé pour une durée illimitée et désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

2. Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes, actionnaires ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées pour une durée illimitée par le Président, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision du Président.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 12

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Cette nomination devient obligatoire si, (i) à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse deux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat au titre du bilan, du montant du chiffre d'affaires hors taxes et du nombre moyen des salariés au cours de l'exercice ou, (ii) au cours de sa vie sociale, la Société vient à contrôler, ou à être contrôlée par, une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

ARTICLE 13

DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société le cas échéant exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 14

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
 - transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
 - modification des présents statuts, à l'exception de l'article 4 desdits statuts ; ratification du transfert de siège social ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
 - nomination, rémunération et révocation du Président ;
 - nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
 - II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les

décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions qui lui ont été soumises.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit le procès-verbal de séance en indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ; le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

III. Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence

téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

- IV. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.
- V. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé.

ARTICLE 15

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 16

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues aux statuts. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 18

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Yann Leriche

Président